

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.002 du 28 janvier 2015

G./A.214.594/VI-20.341

En cause : **la société privée à responsabilité limitée TECCON,**

ayant élu domicile chez
Me Gitte LAENEN, avocat,
Antwerpsesteenweg, n° 16-18,
2800 Mechelen,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne, n° 340,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 décembre 2014, la société privée à responsabilité limitée TECCON sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du 25 novembre 2014 par laquelle la Région wallonne décide de ne pas sélectionner la S.P.R.L TECCON dans le cadre du marché public de services pour le levé topographique de la DYLE (code ORI : 850280), lot 1, régi par le cahier spécial des charges référencé T-MO-22-14 03.06.04-14D426, ainsi que de la décision, prise à la même date, d'attribuer ce marché à la S.P.R.L. LOVINFOSSE-PREUD'HOMME.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 30 décembre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 27 janvier 2015 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Stéphanie TAELEMANS, *loco* Me Gitte LAENEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jean-Marc WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

La partie adverse a fait publier au Bulletin des adjudications le 15 octobre 2014 un avis de marché de services portant notamment sur le levé topographique du tronçon de 1^{ère} catégorie de la Dyle et de ses deux franges riveraines entre la confluence avec le Ry d'Hayette à Court-Saint-Etienne et le pont de la Rue Charles Dubois à Limelette (Ottignies).

Ce marché, en-dessous des seuils européens, n'a pas fait l'objet d'une publicité européenne.

Les conditions de participation, en vue de permettre aux soumissionnaires de démontrer leur capacité technique, exigeaient notamment que les soumissionnaires fournissent la "preuve de l'accomplissement de deux marchés similaires, c'est-à-dire de levés topographiques sur des cours d'eau non navigables de 1^{ère} catégorie durant les 5 dernières années."

Le marché a été attribué en procédure ouverte par voie d'adjudication.

La partie requérante dépose une offre datée du 19 novembre 2014. Afin de justifier de sa capacité technique, elle joint trois attestations de bonne exécution de marchés de levés topographiques sur des cours d'eau non navigables.

Deux autres offres sont soumises. Il ressort du procès-verbal d'ouverture des offres que l'offre de la requérante est la moins-disante.

Le 25 novembre 2014, la partie adverse décide de ne pas sélectionner l'offre de la partie requérante, jugée irrégulière, et d'attribuer le marché à la société privée à responsabilité limitée LOVINFOSSE PREUDHOMME. Il s'agit de l'acte attaqué.

L'analyse des offres, à laquelle se réfère la décision de non sélection, relève ce qui suit concernant l'offre de la requérante:

" La preuve de 2 marchés de levé topographique sur cours d'eau non navigables de 1^{ère} cat.: aucune attestation sur des cours d'eau de 1^{ère} cat. (2 attestations pour les 2^{ème} et 3^{ème} cat. et une attestation pour des canaux de drainage) [...]".

Le 12 décembre 2014, la partie adverse informe la partie requérante, par voie recommandée, que son offre n'est pas sélectionnée, étant irrégulière.

IV. RECEVABILITE

IV.1. Thèses des parties

La partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité liée à l'absence de jonction des statuts de la requérante au recours, contrairement au prescrit de l'article 3,4°, du règlement général de procédure.

La partie requérante a déposé une copie de ces statuts à l'audience et fait valoir que l'article 3 du règlement général de procédure ne trouve pas à s'appliquer s'agissant d'une requête introduite selon la procédure d'extrême urgence. Elle ajoute qu'en toute hypothèse, l'absence de jonction desdits statuts à la requête n'a pas pu causer de grief à la partie adverse dès lors que cette dernière était en possession de ceux-ci, puisqu'ils étaient joints à l'offre.

La partie adverse soulève une seconde exception de l'irrecevabilité *ratione temporis* de la requête.

La partie requérante expose, à cet égard, qu'elle n'a réceptionné que le 16 décembre 2014 le courrier recommandé envoyé par la partie adverse le 12 décembre 2014. Elle considère donc que sa requête, envoyée le 29 décembre 2014, est introduite dans le délai de quinze jours visé à l'article 23, § 3, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Elle fait valoir que les motifs de la décision de non-sélection ont été communiqués à la partie requérante par un courrier recommandé du 12 décembre 2014, que le délai de quinze jours dont disposait la requérante pour introduire une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence a débuté le lendemain de cette communication soit, le 13 décembre 2014 et qu'il expirait le 27 décembre 2014. Or, la partie requérante a introduit sa requête le 29 décembre 2014, soit après l'expiration de ce délai.

IV.2. Décision du conseil d'Etat

A. Quant au dépôt des statuts

L'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat détermine les éléments que doit contenir la demande de suspension ou de mesures provisoires dans les cas où l'extrême urgence est invoquée. Cette disposition n'énonce pas d'obligation de joindre les statuts à la demande; elle n'indique pas non plus que l'article 3 du règlement général de procédure trouve à s'appliquer dans le cadre d'une requête en extrême urgence. En revanche, l'article 8, alinéa 2, du même arrêté précise, quant à lui, que ces dispositions sont applicables aux demandes de suspension ou de mesures provisoires introduites selon la procédure de référé ordinaire.

Il se déduit de la lecture combinée de ces dispositions que l'on ne peut conclure automatiquement à l'irrecevabilité de la requête du seul défaut de jonction à celle-ci des statuts de la requérante. La partie adverse ne fait, par ailleurs, état d'aucune autre circonstance permettant de conclure, en l'espèce, à l'irrecevabilité de la requête.

L'exception est rejetée.

B. Quant à la recevabilité *ratione temporis*

L'article 23, § 1^{er}, de la loi du 17 juin 2013 précitée prévoit que :

- " Les recours sont, à peine d'irrecevabilité, introduits dans les délais visés aux §§ 2 à 4, 5, alinéa 1^{er}, et 6, à compter de la publication, de la communication ou de la prise de connaissance de l'acte, selon le cas."

L'article 68 de la même loi précise que le calcul des délais fixés dans cette loi s'opère conformément au Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes dans le droit communautaire.

L'article 3.1, alinéa 2 de ce Règlement énonce que:

- " Si un délai exprimé en jours, en semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel a lieu cet événement ou s'effectue cet acte n'est pas compté dans le délai."

En l'espèce, la décision de non-sélection ayant été communiquée à la partie requérante le 12 décembre 2014, cette communication est l'événement à partir duquel doit être compté le délai. Selon la partie adverse le jour de la communication doit s'entendre du jour de l'envoi du pli. Selon la partie requérante, il doit s'entendre du jour de la présentation du pli.

Il apparaît toutefois que même à suivre la thèse de la partie adverse, le recours est en toute hypothèse recevable. En effet, le jour de l'acte n'étant pas compris dans le délai, le premier jour du délai était donc, selon cette thèse, le 13 décembre 2014 et le jour de l'échéance le 27 décembre 2014. Toutefois, l'article 3.4, du Règlement précité prévoit que:

- " Si le dernier jour d'un délai exprimé autrement qu'en heures est un jour férié, un dimanche ou un samedi, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant. "

Le 27 décembre 2014 étant un samedi, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable, soit le lundi 29 décembre 2014. La requête envoyée le 29 décembre 2014 est, par conséquent, en toute hypothèse recevable.

L'exception est rejetée.

V. MOYEN

V.1 Thèses des parties

A. Requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et en particulier, des principes d'administration prudente, d'équité, de confiance légitime et du principe *patere legem quam ipse fecisti* ainsi que du devoir de motivation matérielle.

Elle reproche, en substance, à l'acte attaqué d'avoir conclu erronément que son offre ne satisfait pas aux conditions de sélection qualitative posées par la partie adverse et, par suite, de ne pas avoir attribué le marché au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse.

Elle fait valoir qu'elle a bien produit deux certificats de bonne exécution apportant la preuve de l'accomplissement de deux marchés similaires, c'est-à-dire de levés topographiques sur des cours d'eau non navigables de 1^{ère} catégorie durant les cinq dernières années.

La première attestation concerne la reconnaissance effectuée en 2012 et 2013 de la Samme et de certains de ses affluents sur le tronçon Chapelle-lez-Herlaimont – Manage – Seneffe, pour une longueur totale de 48,5 km. La seconde attestation concerne les levés topographiques effectués en mars et avril 2010 sur des affluents de l'Escaut, l'Oude Schelde (1^{ère} cat.) et le Bellebeek (2^{ème} et 3^{ème} cat.), situés dans la zone des Kalkense Meersen à Kalken, sur une longueur totale de 3,2 km.

La partie requérante expose que l'arrêté royal du 30 septembre 1969 déterminant les points à partir desquels les cours d'eau non navigables sont classés en 1^{ère} catégorie, classe la Samme, dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie à partir d'Arquennes, un village de l'entité de Seneffe. Elle relève qu'il résulte des mentions de l'attestation et de celles relatives à la longueur totale de 48,5 km que ce marché concernait explicitement une partie de la Samme classée en 1^{ère} catégorie. Elle souligne avoir expressément indiqué dans son offre que ce marché concernait un cours d'eau de première catégorie et de deuxième catégorie.

La partie requérante soutient également qu'il ressort de l'atlas hydrographique flamand et du plan de gestion de bassin du bassin de l'Escaut inférieur que certaines parties de l'Oude Schelde doivent être rangées en 1^{ère} catégorie, notamment au lieu-dit Driesesloot, qui fait partie de la zone des Kalkense Meersen à Kalken.

La partie requérante reproche encore à la partie adverse de ne pas l'avoir interrogée comme l'y autorisait l'article 59, 1^o, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ce qui lui aurait permis d'obtenir les renseignements corroborant le bien-fondé de ses affirmations explicites et des indications figurant sur les attestations. Elle indique, en outre, qu'elle a produit les mêmes références lors d'un autre marché public, diligenté par la partie adverse en 2012 et qu'elles ont, dans ce cas, été jugées suffisantes.

B. Note d'observations

La partie adverse observe que la partie requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle respecte les exigences en matière de sélection qualitative et en particulier en ce qui concerne l'accomplissement de deux marchés similaires portant sur des cours d'eau non navigables de première catégorie.

Elle constate que la partie requérante a joint à son offre trois attestations, dont une relative à des canaux de drainage et terrains environnants qui n'est pas évoquée dans la requête.

Elle explique que le Kalkense Meersen n'est pas repris comme cours d'eau non navigable de première catégorie dans l'arrêté royal du 30 septembre 1969 précité. Elle considère donc que l'attestation relative à des travaux de levés topographiques qui auraient été effectués par la requérante ne satisfait pas aux conditions imposées dans l'avis de marché.

S'agissant de l'attestation relative à l'exécution d'une "reconnaissance du cours d'eau classé n° 1.165, la «Samme» et de certains de ses affluents (Chapelle-lez-Herlaimont – Manage – Seneffe)", la partie adverse expose qu'elle "ne reprend aucune caractérisation du classement du cours d'eau cité ni des points en amont et en aval du levé topographique qui serait concerné" et que "l'analyse de la pertinence de l'attestation ne [peut] dès lors se faire que sur base des références géographiques fournies". Elle explique à cet égard que la Samme est classée en première catégorie "depuis sa confluence avec le cours d'eau n° 1.189 (le Bellefontaine à Arquennes) jusqu'à sa confluence avec le canal Charleroi-Bruxelles à Ronquières" alors que "la Samme renseignée sur l'attestation relative à Chapelle-lez-Herlaimont – Manage – Seneffe correspond ainsi effectivement à la Samme en 3^{ème} et 2^{ème} catégorie, en application des dispositions réglementaires qui seules, peuvent fixer la catégorisation d'un cours d'eau non navigable, la Samme ne devenant de 1^{ère} catégorie qu'après Seneffe, sur le territoire d'Arquennes et jusqu'à Ronquières".

La partie adverse relève encore ce qui suit: "l'exigence de précision quant au lieu d'exécution [du marché] est, quant à elle, formulée comme suit : «Région de Lessines». Or, aucun cours d'eau dénommé La Samme n'est classé en 1^{ère} catégorie sur le territoire de la Commune de Lessines. C'est dès lors de manière parfaitement justifiée que la partie adverse n'a pas retenu cette attestation".

La partie adverse relève encore que l'attestation concernant le marché exécuté dans les kalkense meersen "ne fait nullement référence au Driesesloot, outre que celui-ci n'est pas repris comme cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie, conformément à l'A.R. précité du 30 septembre 1969". Elle s'interroge également sur la raison pour laquelle "le tracé exact du levé sur la base des profils en travers figurant dans l'Atlas des cours d'eau n'est pas repris dans l'attestation" et se demande "pourquoi celle-ci, comme lieu d'exécution de services similaires, vise l'Oude Schelde, alors même que dans la thèse de la partie requérante, celui-ci n'est pas, à tout le moins totalement, repris en 1^{ère} catégorie, ce qui donc impliquait plus de précisions qui auraient permis de relier le relevé topographique vanté avec une partie des 1254 kilomètres de voies non navigables de 1^{ère} catégorie situées en Flandre".

La partie adverse souligne encore que l'Oude Schelde, seul visé par l'attestation, "est bien situé dans toutes ses parties reprises au document produit (...) en 2^{ème} catégorie, et que l'attestation ne fait nullement référence au Driesesloot (visé dans ce document comme partie qui devrait être considérée en 1^{ère} catégorie)".

A titre surabondant, la partie adverse met en doute la capacité du signataire de l'attestation à engager la société ARCADIS pour laquelle les travaux auraient été exécutés.

La partie adverse indique par ailleurs qu'elle "n'avait aucune obligation comme pouvoir adjudicateur, d'inviter [la requérante] à compléter et expliciter les attestations qu'elle avait déposées."

En ce que la partie requérante reproche à la partie adverse d'avoir fait une analyse différente des mêmes références dans le cadre d'un autre marché, la partie adverse constate que ce marché ne pourrait aucunement concerner l'une des attestations litigieuse qui est datée du 20 novembre 2014 et est donc postérieure au marché cité par la requérante. De plus, elle fait valoir que "la pièce produite par la partie requérante (...) permet exclusivement de relever dans cet autre marché, et bien normalement, que l'une des conditions de sélection qualitative était la preuve d'un levé topographique similaire des cours d'eau non navigables de 1^{ère} catégorie pour lesquels la Région wallonne est compétente et que l'analyse des offres a considéré cette condition comme respectée par TECCON S.P.R.L., sans que l'on puisse donc établir (à défaut de tout autre élément, en particulier de l'offre proposée dans le cadre de ce marché par la partie requérante et des attestations qu'elle contenait) dans quelle mesure, la partie adverse aurait apprécié de manière différente des éléments semblables."

La partie adverse conclut de son analyse "qu'il convient de constater qu'il n'existe pas le moindre indice du début d'une apparence de l'existence d'un moyen sérieux qui pourrait conduire à l'annulation des actes critiqués."

V.2 Décision du Conseil d'Etat

Le cahier spécial des charges prévoit notamment comme condition de sélection qualitative la condition suivante :

- " La preuve de l'accomplissement de deux marchés similaires, c'est-à-dire de levés topographiques sur des cours d'eau non navigables de 1^{ère} catégorie durant les 5 dernières années.
Niveau d'exigence : la preuve précitée qui précisera les montants, lieux et époques d'exécution de minimum 2 marchés similaires durant les 5 dernières années civiles sera appuyée, pour chacun des chantiers, d'un certificat authentifié de bonne exécution par le maître d'œuvre, traduit en français, le cas échéant".

Dans son offre, la partie requérante a indiqué, de manière générale, au titre des conditions de la sélection qualitative, avoir procédé, parmi des travaux présentés comme similaires à ceux faisant l'objet du marché, aux deux opérations suivantes :

- " Année 2012-2013
Objet du marché : Projet NAQIA – Reconnaissance du cours d'eau de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie classé n°1165 la «Samme» et certains de ses affluents (...)
[...]
Année 2010
Objet du marché : [...]
Nom et catégorie des cours d'eau, Oude Schelde (1^{ère} cat) – Bellebeek (2^e en 3^e cat)".

Elle a joint deux attestations.

La première attestation indique notamment ceci:

- " Attestation de bonne exécution de prestations.

Nature du contrat :
Projet NAQIA – Reconnaissance du cours d'eau classé n° 1.165 La «Samme» et de certains de ses affluents (Chapelle-lez-Herlaimont – Manage – Seneffe).
Longueur totale : 48,5 km – Montant env. htva : 142.388 €.

Adresse :
Région de Lessines.

Les travaux ont été effectués :

A la requête de : Province du Hainaut – Hainaut Ingénierie Technique
1, Rue Saint-Antoine – 7021 – Havré.

Par la société TECCON SPRL ayant son siège social à Idsteinlaan, 29, 2070 Burcht.

Période d'exécution : 2012 – 2013."

La deuxième attestation contient notamment les indications suivantes:

" Modèle pour attestation d'exécution de prestations pour les références.

Nature du contrat :

Levés topographiques des cours d'eau (plans terriers, profils en travers, profils en long, ouvrages d'art) dans la Kalkense Meersen (affluent de l'Escaut) à Kalken – Longueur totale : 3, 2 km – Montant : env. 16.000 €.

Nom et catégorie des cours d'eau : Oude Schelde (1^{ère} cat.) – Bellebeek (2^{ème} et 3^{ème} cat.).

Les travaux ont été effectués :

A la requête de : Arcadis Belgium – Posthofbrug, 12 – 2600 Antwerpen – Berchem.

Période d'exécution : mars-avril 2010.

Fin du travail : 17 avril 2010."

La première décision attaquée est rédigée comme suit pour décider que la partie requérante ne satisfait pas aux conditions de la sélection qualitative :

" La preuve de 2 marchés de levé topographique sur cours d'eau non navigables de 1^{ère} cat. ; aucune attestation sur des cours d'eau de 1^{ère} cat. (2 attestations pour les 2^{ème} et 3^{ème} cat. et une attestation pour des canaux de drainage) [...]"

S'il est exact que la première attestation ne contient pas de référence explicite à un cours d'eau de première catégorie, il n'en reste pas moins que l'offre de la requérante fait état de la réalisation de ce projet en partie sur un tracé de première catégorie. La partie adverse ne conteste d'ailleurs pas que la Samme est un cours d'eau non navigable classé en première catégorie à partir d'Arquennes. Ce village faisant partie de la commune de Seneffe, comme la partie requérante l'indique d'ailleurs dans sa requête sans être contredite, il n'est donc pas contesté que la Samme est classée parmi les cours d'eau de la première catégorie sur une partie du territoire de Seneffe. Or, l'attestation litigieuse indique bien que le marché couvrait le tracé de la Samme sur le territoire des communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Manage et Seneffe. L'on ne comprend dès lors pas sur quelle base s'est fondée la partie adverse pour conclure que ce marché ne concernait pas, au moins en partie, un cours d'eau classé en première catégorie.

Par ailleurs, la deuxième attestation fait état la réalisation du projet concerné en partie sur un tracé de première catégorie. Contrairement à ce que semble indiquer la partie adverse, il n'y est pas question d'un cours d'eau appelé le "Kalkense meersen", mais bien d'un marché réalisé sur des affluents de l'Escaut situés dans cette zone naturelle. L'un de ces cours d'eau est l'Oude Schelde, dont l'attestation indique qu'il est classé en première catégorie.

La décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi cette deuxième attestation a été écartée par la partie adverse, ni pourquoi il n'a pas été tenu compte de la réalisation du projet sur la Samme alors que ce cours d'eau est présenté dans l'offre comme inscrit, pour une partie du parcours concerné, parmi les cours d'eau de première catégorie et que les explications fournies par la partie adverse dans sa note d'observations semblent confirmer que tel est bien le cas.

Les explications fournies par la partie adverse en termes de note d'observations, quoi qu'il en soit de leur pertinence, ne peuvent en toute hypothèse pallier les manquements de la décision attaquée au regard de l'obligation de motivation adéquate prescrite par la loi du 29 juillet 1991 précitée.

Eu égard au caractère nécessairement sommaire de l'examen auquel il est procédé dans les conditions de l'extrême urgence, il est sans intérêt d'examiner les autres arguments de la requête dès lors que la violation de la loi du 29 juillet 1991 suffit à constater l'apparente illégalité de la décision attaquée.

Le moyen est sérieux.

VI. BALANCE DES INTERETS

La partie adverse n'indique pas et le Conseil d'Etat n'aperçoit pas non plus de raison permettant de conclure que les conséquences négatives d'une suspension de l'exécution de l'acte attaqué pourraient l'emporter sur ses avantages.

VII. CONFIDENTIALITE

La partie requérante indique que son offre présente un caractère confidentiel.

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir la confidentialité.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Sont suspendues l'exécution de la décision du 25 novembre 2014 par laquelle la Région wallonne décide de ne pas sélectionner la S.P.R.L. TECCON dans le cadre du marché public de services pour le levé topographique de la DYLE (code ORI : 850280), lot 1, régi par le cahier spécial de charges référencé T-MO-22-14 03.06.04-14D426, ainsi que de la décision, prise à la même date, d'attribuer ce marché à la S.P.R.L. LOVINFOSSE-PREUD'HOMME.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

La pièce 5 du dossier administratif, contenant l'offre de la requérante, est tenue, à ce stade de la procédure, pour confidentielle.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit janvier deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Serge BODART.